



**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 27 JUILLET 2023 PORTANT PRESCRIPTIONS DES MESURES DE
RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU VIS-A-VIS DE LA SITUATION D'ÉTIAGE
SUR LE BASSIN VIENNE AMONT EN HAUTE-VIENNE**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur le bassin Vienne amont en Haute-Vienne signé le 27 juillet 2023 et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires du 8 septembre 2022 en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022 portant autorisation environnementale relative à la centrale de Charnaillat à Eymoutiers sur la Vienne ;

Vu la demande de dérogation, adressée le 6 août 2023 et complétée le 7 août 2023 par Monsieur Michel Audoin, gérant de la société Centrale de Charnaillat ;

Considérant que des manœuvres de vannes sont nécessaires afin de remettre en production la centrale hydroélectrique à partir du 10 août 2023 ;

Considérant que pendant et après la manœuvre des vannes, le débit réservé de 1m³/s sera maintenu dans le tronçon court-circuité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 concernant la manœuvre de vannes à l'entrée du canal d'amenée de la centrale de Charnaillat à Eymoutiers est accordée à Monsieur Audoin le 10 août 2023 ;

Article 2 : Conditions de réalisation

Fermeture des vannes de vidange et de dégrèvement du canal puis ouverture manuelle très progressive de la vanne « noire » d'entrée d'eau du canal en maintenant toujours le débit réservé dans le tronçon court circuité.

Article 3 : Mesures de suivi

Le service police de l'eau sera informé régulièrement de l'avancement des opérations et immédiatement de tout incident.

Il sera maintenu dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, un débit minimal de 1 m³/s ou le débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

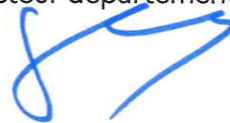
Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à la mairie d'Eymoutiers pour affichage dès notification. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Eymoutiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 08 AOUT 2023

Le directeur départemental des territoires



Stéphane NUQ